

# QUESTIONS-REPONSES

## SUR LES SOCIÉTÉS INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)

### CE QU'IL FAUT SAVOIR...

*La Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) est une nouvelle société civile qui peut être constituée entre des professions médicales, auxiliaires médicaux et pharmaciens. Elle doit obligatoirement être composée d'au moins deux médecins et un auxiliaire médical. Elle peut percevoir certains financements publics, facturer certains actes à l'assurance maladie et est présentée comme le cadre fiscal et social adéquat pour une maison de santé pluridisciplinaire.*

*La SISA a pour objet la mise en commun de moyens et l'exercice en commun par les associés, d'activité de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre professionnels de santé.*

*Un associé d'une SISA peut, à certaines conditions, exercer une activité à titre personnel et partager ses honoraires. Il est toujours personnellement responsable de ses actes professionnels.*

### **Qu'est-ce qu'une SISA ?**

Une Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) est **une société civile** créée par [la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.](#)

Les SISA sont régies par les articles [L4041-1 et suivants](#), et [L 4042-1 et suivants](#) ainsi que les [articles L 4043-1 et suivants](#) du Code de la santé publique.

Les Expérimentations sur les Nouveaux Modes de Rémunérations (ENMR), notamment avec les forfaits versés directement aux structures et le paiement à la performance *en sus* des actes, avait permis d'identifier certaines contraintes juridiques et fiscales. Cette nouvelle formule juridique, inspirée des sociétés civiles de moyens, a pour objectif de limiter ces contraintes.

Selon un rapport parlementaire, les SISA poursuivent **4 objectifs qu'aucune structure existante ne permet d'atteindre simultanément** à l'heure actuelle :

- 1. Rassembler des professions distinctes ;**
- 2. Percevoir des financements publics**, qu'ils émanent de l'Etat, de l'assurance maladie ou des collectivités territoriales, et qui puissent être répartis entre les membres de la SIA ;

3. **Facturer à l'assurance maladie certains actes** réalisés ;
4. **Organiser un cadre fiscal et social sécurisé** tout en ménageant une souplesse d'accès et une sortie facile du dispositif aux professionnels de santé qui en sont membres ou souhaitent le devenir.

Les SISA sont souvent **présentées comme la forme juridique la plus pertinente pour les maisons de santé pluridisciplinaire.**

### ***Qui peut constituer une SISA ?***

Les SISA ne peuvent être constituées **que par des personnes physiques** (à l'exclusion donc de toute personne morale) qui exercent les professions suivantes :

- **Profession médicale** : médecins, chirurgiens-dentistes, vétérinaires et sages-femmes ;
- **Auxiliaire médical** : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthoprothésistes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électro-radiologie médicale, audioprothésistes, opticien-lunetiers, prothésistes, orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées et diététiciens.
- **Pharmacien.**

Bien entendu, chaque associé doit remplir les conditions légales et réglementaires pour exercer sa profession, voire être inscrit au tableau de l'Ordre dont il relève.

Si un associé est frappé d'une interdiction définitive d'exercer sa profession, il perd la qualité d'associé. Dans un délai de 6 mois, ses parts sociales dans le capital sont rachetées soit par un associé soit par la SISA.

Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une Société Civile Professionnelle (SCP) ou d'une Société d'Exercice Libéral (SEL) peuvent être associés d'une SISA.

### ***Combien d'associés doit comporter une SISA ?***

Une SISA doit comporter **au moins deux médecins et un auxiliaire médical** parmi ses associés. A défaut, le tribunal de grande instance peut :

- soit dissoudre la société à la demande de tout intéressé ;
- soit accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation.

### ***Un associé peut-il se retirer d'une SISA ?***

Oui, en cédant ses parts ou en se faisant rembourser la valeur de ses parts par la SISA.

### ***Quel est l'objet d'une SISA ?***

Une SISA a pour objet :

1. **la mise en commun de moyens** afin de faciliter l'exercice de chacun des associés ;
2. **l'exercice en commun par les associés, d'activité de coordination thérapeutique** (module 1 de l'ENMR), **d'éducation thérapeutique** (module 2 de l'ENMR) ou de **coopération entre professionnels de santé** (module 3 de l'ENMR). Ces activités seront ultérieurement précisées par un décret.

### ***Quel est le contenu des statuts d'une SISA ?***

Le contenu des statuts d'une SISA sont **librement établis**, sous réserve d'être établis **par écrit** et de comporter les **mentions obligatoires** qui seront ultérieurement précisées par décret.

Les statuts doivent également préciser les conditions dans lesquelles un associé peut exercer à titre personnel hors de la SISA une activité dont ils prévoient l'exercice en commun.

### ***A qui doivent être communiquées les statuts d'une SISA ?***

Au moins un mois avant les formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les statuts de la SISA doivent être communiqués aux **ordres professionnels** dont relèvent les associés et à l'**Agence Régionale de santé** compétente. Il en va de même pour les avenants aux statuts de la SISA.

### ***Un associé d'une SISA peut-il continuer à exercer à titre personnel ?***

Tout dépend s'il s'agit d'une activité dont l'exercice en commun constitue ou non l'objet de la SISA.

Si il ne s'agit pas d'une activité dont l'exercice en commun est prévu par les statuts de la SISA, l'associé peut parfaitement exercer cette activité hors de la SISA.

Si il s'agit d'une activité dont l'exercice en commun est prévu par les statuts, ces derniers doivent prévoir les conditions dans lesquelles un associé d'une SISA peut exercer à titre personnel cette activité.

### ***A qui sont versées les rémunérations ?***

Les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associées dont les statuts prévoient un exercice en commun sont perçues par **la société**. Elles constituent des recettes de la société.

Si il s'agit de rémunérer **une activité exercée à titre personnel** par un associé, ces rémunérations ne constituent **pas des recettes de la société**.

### ***Qui est responsable des actes professionnels accomplis dans le cadre des activités prévues par les statuts d'une SISA ?***

**Chaque associé est responsable** des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les statuts de la SISA.

Conformément à [l'article L 1142-1 du Code de la santé publique](#), un professionnel de santé (associé ou non d'une SISA) n'est responsable des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins **qu'en cas de faute**.

En application de [l'article L 1142-2 du Code de la santé publique](#), les professionnels de santé exerçant à titre libéral exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins sont **tenus de souscrire une assurance responsabilité civile** destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité.

**Le défaut de souscription** d'assurance responsabilité civile professionnelle peut justifier des **sanctions disciplinaires**.

### ***Le partage d'honoraires est-il autorisé au sein d'une SISA ?***

**Oui**, car les activités exercées en commun conformément aux statuts de la SISA ne sont pas soumises à l'interdiction de partage d'honoraires.

### ***Le départ d'un associé entraîne-t-il la dissolution de la SISA ?***

Sauf dispositions contraires des statuts, la SISA n'est pas dissoute par :

- le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé ;
- l'interdiction définitive d'exercice prononcée à l'encontre d'un associé.

## **Les associés d'une SISA peuvent-ils être poursuivis pour compéragé ?**

Oui, à l'instar de leurs collègues. Toutefois, **les associés d'une SISA ne sont pas réputés pratiquer le compéragé DU SEUL FAIT de leur appartenance à la société et de l'exercice en commun d'activités.**

L'[article R.4127-23 du code de la santé publique](#) ([article 23 du code de déontologie médicale](#)) prévoit en effet que « *Tout compéragé entre médecins, entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes physiques ou morales est interdit* ». Le compéragé est sanctionné disciplinairement.

L'objectif est ici de protéger contre tout détournement de clientèle et d'interdire toute entente illicite qui porterait atteinte tant à la liberté et à l'indépendance professionnelle des médecins qu'au libre choix des patients. L'orientation prioritaire voire exclusive vers tels confrères est donc prohibée.